

REPUBLICQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

N° 105 /DNI/CNSS/ONFPP/2012

La Direction Nationale des Impôts  
La Direction Générale de la CNSS  
La Direction Générale de l'Office National  
de Formation et de Perfectionnement  
Professionnels (ONFPP)

A

- Tous les Dirigeants de Société
- Tous les Chefs d'Entreprise
- Tous les Responsables des Ressources Humaines et de la paie des Entreprises ;
- Tous les Employeurs-régis par les dispositions du Code de Travail et des Conventions Collectives.

CIRCULAIRE PORTANT APPLICATION DE LA CONTRIBUTION  
A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE  
LA TAXE D'APPRENTISSAGE

**Objet :** Interprétation des dispositions de la Loi  
sur la formation professionnelle et du C.G.I

La Direction Nationale des Impôts, la Direction Générale de la Caisse National de Sécurité Sociale (CNSS) et la Direction Générale de l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnels (ONFPP) ont constaté que certaines Entreprises assujetties à la contribution à la formation professionnelle continuent de payer à la DNI, la taxe d'apprentissage (TA). Cette anomalie est due à une mauvaise interprétation de la Loi sur la formation professionnelle et du Code Général des Impôts.

C'est pourquoi, les 3 (trois) Directions signataires de la présente circulaire rappellent que c'est en application des dispositions :

- de la Loi n°091/026/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant sur la formation professionnelle (article 6) ;
- du Code Général des impôts (articles 204 à 210) promulgué par la Loi L/2004/001/AN portant LF en date du 26 février 2004 ;
- du Décret D/91/088/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant organisation du Fonds National pour la Qualification Professionnelle (FNQP) ;

du Décret D/91/089/PRG/SGG du 11 mars 1991, relatif au financement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage :

- Que les entreprises de plus de 10 salariés sont assujetties à la contribution professionnelle au taux de 1,5% de la masse salariale brute.
- Que le paiement de cette contribution affranchit l'entreprise du paiement de la taxe d'apprentissage au taux de 3% de la masse salariale brute.
- Que cette T.A de 3% est due par les entreprises de moins de 10 salariés.
- Que la contribution à la formation professionnelle de 1,5% est payée à la CNSS, pour le compte de l'ONFPP et suit les règles de recouvrement et de contentieux applicables aux cotisations de sécurité sociale.

Les 3 (trois) Directions signataires invitent tous les destinataires de la présente à une application correcte des dispositions ainsi rappelées en comptant sur l'esprit de bonne collaboration qu'elles souhaitent entretenir et approfondir avec tous.

Conakry, le 23 JUILLET 2012

Le Directeur Général de l'ONFPP



Mr. KEITA Mohamed

le Directeur Général CNSS



Mr. Malick SANKON

R. G. H. e. Directeur National des Impôts  
LE DIRECTEUR NATIONAL  
DIRECTION NATIONALE DES IMPÔTS

Ouo-ouo Waita MONEMOU